

## TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Dispositifs de réduction Covid applicables aux cotisations et contributions sociales 2020 et 2021.

### Exonération applicable aux cotisations 2020

EXONERATION APPLICABLE AUX COTISATIONS 2020				
Récapitulatif des conditions d'éligibilité au(x) dispositif(s) <i>(*) L'éligibilité s'évalue mois par mois pour le dispositif LFSS 2021, contrairement au dispositif LFR3 2020 global pour la période concernée.</i>				Montant de l'exonération si éligible pour le mois concerné
Mois d'éligibilité	Dispositif(s) applicable(s)	Secteur S1 et S1 bis	Secteur S2	
<b>Printemps 2020<sup>(*)</sup></b>	<b>LFR3 2020</b>	<p>Secteurs S1 : Pas d'autres condition que d'exercer une activité relevant du secteur S1</p> <p>Secteurs S1 bis : Justifier d'une baisse de CA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Soit à une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80%</b> durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente (cas 1) ;</li> <li>ou, s'ils le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois (cas 2) ;</li> <li>ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 (cas 2 bis).</li> <li>- <b>Soit à une baisse de chiffre d'affaires</b> durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente qui représente <b>au moins 30 % du chiffre d'affaires</b> de l'année 2019 (cas 3).</li> <li>ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> et le 14 mars 2019, une baisse du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois (cas 3 bis).</li> </ul>	Activité ayant été interrompue en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020	<p>S1 et S1 bis : 2 400 €</p> <p>S2 : 1 800 €</p>
<b>Octobre 2020</b>	<b>LFSS 2021</b>	<p>Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public et, <u>pour S1 uniquement</u>, activité exercée dans une zone d'application des mesures de couvre-feu</p> <p>ou</p> <p>Avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel<sup>(a)</sup> et, <u>pour S1 uniquement</u>, activité exercée dans une zone d'application des mesures de couvre-feu</p>	<i>Exclu</i>	600 €

EXONERATION APPLICABLE AUX COTISATIONS 2020				
Récapitulatif des conditions d'éligibilité au(x) dispositif(s) <i>(<sup>(1)</sup> L'éligibilité s'évalue mois par mois pour le dispositif LFSS 2021, contrairement au dispositif LFR3 2020 global pour la période concernée.</i>				Montant de l'exonération si éligible pour le mois concerné
Mois d'éligibilité	Dispositif(s) applicable(s)	Secteur S1 et S1 bis	Secteur S2	
<b>Novembre 2020</b>	<b>LFSS 2021</b>	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou Avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel <sup>(a)</sup>	Avoir fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité en application des décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020	600 €
<b>Décembre 2020</b>	<b>LFSS 2021</b>	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou Avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel <sup>(a)</sup>	<i>Exclu</i>	600 €
<b>Janvier 2021</b>	<b>LFSS 2021</b>	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou Avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel <sup>(a)</sup>	<i>Exclu</i>	600 €
<b>Février 2021 à Mars 2021</b>	<b>LFSS 2021</b>	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou Avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel <sup>(a)</sup>	Avoir fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité en application des décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020	600 € par mois d'éligibilité

<sup>(a)</sup> Condition de baisse du chiffre d'affaires :

Avoir subi une baisse d'au moins 50% du chiffre d'affaires mensuel par rapport au même mois de l'année précédente\*, ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

Cette condition est également satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15% du chiffre d'affaires de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2019, par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois.

\*La condition de baisse de 50 % du chiffre d'affaires peut continuer, en 2021, à être appréciée par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année 2019, lorsque cette comparaison est plus favorable pour l'entreprise qu'une appréciation par rapport au même mois de l'année précédente.

<sup>(b)</sup> L'éligibilité s'évalue mois par mois pour le dispositif LFSS 2021, contrairement au dispositif LFR3 2020 global pour la période concernée.

## Exonération applicable aux cotisations 2021 (cas général)

EXONERATION APPLICABLE AUX COTISATIONS 2021				
Récapitulatif des conditions d'éligibilité au(x) dispositif(s)				Montant de de l'exonération si éligible pour le mois concerné
Mois d'éligibilité	Dispositif(s) applicable(s)	Secteur S1 et S1 bis	Secteur S2	
Avril 2021 à Mai 2021	LFSS 2021	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou Avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel <sup>(a)</sup>	Avoir fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité en application des décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020	600 € par mois d'éligibilité
Juin 2021	LFSS 2021	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public	Avoir fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité en application du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020	600 €
	LFR1 2021	Avoir été éligible au titre du mois de mars, avril, ou mai 2021	<i>Exclu</i>	250 €
Juillet 2021	LFSS 2021	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public	Avoir fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité en application du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020	600 €
	LFR1 2021	Avoir été éligible au titre du mois de mars, avril, ou mai 2021	<i>Exclu</i>	250 €
Août 2021 Métropole	LFR1 2021	Avoir été éligible au titre du mois de mars, avril, ou mai 2021	<i>Exclu</i>	250 €
Août 2021 DOM	LFSS 2021	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou Avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel <sup>(a)</sup>	Avoir fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité en application du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020	600 €
	LFR1 2021	Avoir été éligible au titre du mois de mars, avril, ou mai 2021	<i>Exclu</i>	250 €
Septembre 2021 DOM	LFSS 2021	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou Avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel <sup>(a)</sup>	Avoir fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité en application du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020	600 € par mois d'éligibilité
Octobre 2021 à Novembre 2021 DOM	LFSS 2021	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public	<i>Exclu</i>	600 € par mois d'éligibilité

EXONERATION APPLICABLE AUX COTISATIONS 2021				
Récapitulatif des conditions d'éligibilité au(x) dispositif(s)				Montant de de l'exonération si éligible pour le mois concerné
Mois d'éligibilité	Dispositif(s) applicable(s)	Secteur S1 et S1 bis	Secteur S2	
Décembre 2021 à Février 2022	LFSS 2021	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction totale d'accueil du public <b>ou</b> Avoir subi une baisse d'au moins 65% de votre chiffre d'affaires <sup>(a)</sup>  <b>OU</b> Avoir subi une baisse entre 30% et 64% de votre chiffre d'affaires <sup>(a)</sup>	<i>Exclu</i>	600 € par mois d'éligibilité  <b>OU</b> 300 € par mois d'éligibilité

<sup>(a)</sup> Condition de baisse du chiffre d'affaires :

Avoir subi une baisse **d'au moins 50%** du chiffre d'affaires mensuel par rapport au même mois de l'année précédente\*, ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

Cette condition est également satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente **représente au moins 15% du chiffre d'affaires** de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2019, par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois.

\*La condition de baisse de 50 % du chiffre d'affaires peut continuer, en 2021, à être appréciée par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année 2019, lorsque cette comparaison est plus favorable pour l'entreprise qu'une appréciation par rapport au même mois de l'année précédente.

Pour les périodes à compter de décembre 2021 la condition de baisse de chiffre d'affaires est appréciée :

- Soit par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'une des deux années précédentes ;
- Soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou 2020 ;
- Soit, pour les entreprises créées en 2021, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2021.

Pour apprécier l'éligibilité aux dispositifs sur la période de janvier 2022 et février 2022, la baisse de chiffre d'affaires peut être appréciée par rapport au même mois de l'année 2021, 2020 ou 2019.

<sup>(b)</sup> Si le cotisant répond aux conditions d'éligibilité des deux dispositifs pour le mois considéré, application du montant de réduction le plus favorable.

Cas particulier du travailleur indépendant ayant début son activité au 1<sup>er</sup> trimestre 2021 (exonération applicable aux cotisations 2021)

EXONERATION APPLICABLE AUX TI AYANT DEBUTE LEUR ACTIVITE AU 1T 2021				
Récapitulatif des conditions d'éligibilité au(x) dispositif(s)				Montant de de l'exonération si éligible pour le mois concerné
Mois d'éligibilité	Dispositif(s) applicable(s)	Secteur S1 et S1 bis	Secteur S2	
Janvier 2021	LFSS 2021	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou Avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel <sup>(a)</sup>	<i>Exclu</i>	600 €
Février 2021 à Mars 2021	LFSS 2021	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou Avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel <sup>(a)</sup>	Avoir fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité en application des décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020	600 € par mois d'éligibilité
Avril 2021 à Mai 2021	LFSS 2021	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou Avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel <sup>(a)</sup>	Avoir fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité en application des décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020	600 € par mois d'éligibilité
Juin 2021	LFSS 2021	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public	Avoir fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité en application du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020	600 €
	LFR1 2021	<b>OU</b> Avoir été éligible au titre du mois de mars, avril, ou mai 2021	<i>Exclu</i>	<b>OU</b> <sup>(b)</sup> 250 €
Juillet 2021	LFSS 2021	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public	Avoir fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité en application du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020	600 €
	LFR1 2021	<b>OU</b> Avoir été éligible au titre du mois de mars, avril, ou mai 2021	<i>Exclu</i>	<b>OU</b> <sup>(b)</sup> 250 €
Août 2021 Métropole	LFR1 2021	Avoir été éligible au titre du mois de mars, avril, ou mai 2021	<i>Exclu</i>	250 €
Août 2021 DOM	LFSS 2021	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou Avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel <sup>(a)</sup>	Avoir fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité en application du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020	600 €
		<b>OU</b>		<b>OU</b> <sup>(b)</sup>

EXONERATION APPLICABLE AUX TI AYANT DEBUTE LEUR ACTIVITE AU 1T 2021				
Récapitulatif des conditions d'éligibilité au(x) dispositif(s)				Montant de de l'exonération si éligible pour le mois concerné
Mois d'éligibilité	Dispositif(s) applicable(s)	Secteur S1 et S1 bis	Secteur S2	
	LFR1 2021	Avoir été éligible au titre du mois de mars, avril, ou mai 2021	<i>Exclu</i>	250 €
Septembre 2021 DOM	LFSS 2021	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou Avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel <sup>(a)</sup>	Avoir fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité en application du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020	600 € par mois d'éligibilité
Octobre à Novembre 2021 DOM	LFSS 2021	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public	<i>Exclu</i>	600 € par mois d'éligibilité
Décembre 2021 à Février 2022	LFSS 2021	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction totale d'accueil du public <b>ou</b> Avoir subi une baisse d'au moins 65% de votre chiffre d'affaires <sup>(a)</sup>  <b>OU</b>  Avoir subi une baisse entre 30% et 64% de votre chiffre d'affaires <sup>(a)</sup>	<i>Exclu</i>	600 € par mois d'éligibilité  <b>OU</b>  300 € par mois d'éligibilité

<sup>(a)</sup> Condition de baisse du chiffre d'affaires :

Avoir subi une baisse **d'au moins 50%** du chiffre d'affaires mensuel par rapport au même mois de l'année précédente\*, ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

Cette condition est également satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente **représente au moins 15% du chiffre d'affaires de l'année 2019**, ou, pour les entreprises créées en 2019, par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois.

\*La condition de baisse de 50 % du chiffre d'affaires peut continuer, en 2021, à être appréciée par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année 2019, lorsque cette comparaison est plus favorable pour l'entreprise qu'une appréciation par rapport au même mois de l'année précédente.

Pour les périodes à compter de décembre 2021 la condition de baisse de chiffre d'affaires est appréciée :

- Soit par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'une des deux années précédentes ;
- Soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou 2020 ;
- Soit, pour les entreprises créées en 2021, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2021.

Pour apprécier l'éligibilité aux dispositifs sur la période de janvier 2022 et février 2022, la baisse de chiffre d'affaires peut être appréciée par rapport au même mois de l'année 2021, 2020 ou 2019.

<sup>(b)</sup> Si le cotisant répond aux conditions d'éligibilité des deux dispositifs pour le mois considéré, application du montant de réduction le plus favorable.